



Vol 10-1

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04077076

Journal de Commerce de Tournai

posé au greffe le 11 MAI 2004

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANTS
LESSINOIS**

Forme juridique **ASBL**

Siège **route de Frasnes 161, à 7860 LESSINES**

N° d'entreprise **0401216843**

Objet de l'acte : **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS**

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2004 que l'association a modifié ses statuts de la manière suivante

Article 1

La dénomination de l'association sans but lucratif ou ASBL est "Association des Commerçants et Artisans de Lessines", en abrégé "ASCOM"

Article 2

Le siège de l'association est établi route de Frasnes 161, à 7860 LESSINES arrondissement judiciaire de Tournai

Article 3

L'association a pour objet :

- 1° réunir les commerçants et artisans de l'entité lessinoise ;
- 2° soutenir et défendre les intérêts commerciaux et professionnels de ses membres ,
- 3° promouvoir l'essor des activités commerciales à l'intérieur et à l'extérieur de l'entité ,
- 4° représenter ses membres auprès des autorités et de tous organismes ,
- 5° organiser des fêtes publiques, conférences, foires commerciales, braderies, tombolas, etc

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet. Elle s'interdit tout prosélytisme politique, confessionnel ou racial

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5

Le nombre des associés n'est pas limité; leur nombre est au minimum de quatre.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, lequel conseil statuera au scrutin secret, sans devoir motiver sa décision

Article 7

L'assemblée générale fixe sur proposition du conseil d'administration le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres. En aucun cas cette cotisation ne peut excéder 150 euros.

Article 8

L'associé qui reste en défaut de paiement de sa cotisation pour le 30 avril de chaque année est réputé démissionnaire. L'associé exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 9

Mentionner sur la dernière page: **Vol 10-1**

Au recto

Nom et qualité du notaire, instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, qui se tiendra le troisième mardi du mois de janvier ou le jour suivant au cas où la date prévue est un jour férié.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf les cas de modification des statuts, d'exclusion d'un associé ou de dissolution de l'association, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les associés ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 13

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associés ou dissolution anticipée de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales prévues par la Loi.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans au plus, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Article 16

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 17

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou des vice-président(s) et un trésorier. Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire qui ne serait pas administrateur. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur temporaire peut être nommé par le conseil. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Sa nomination devra être ratifiée par la plus proche assemblée générale.

Article 18

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un administrateur.

Article 19

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un ou des administrateur(s) délégué(s) choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Le conseil désigne en son sein les administrateurs qui disposeront des avoirs en banque. Ces mandataires devront signer conjointement deux à deux. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 20

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration. Les actes qui engagent l'association sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 21

Le président ou un administrateur, est habilité pour accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 22

Chaque année, à la date du trente et un décembre, et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale désignera deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour une durée de un an maximum et sont rééligibles.

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération et indiquera l'affectation à donner à l'actif net social. Cette affectation devra obligatoirement être en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Ces décisions, ainsi que l'identification du ou des liquidateurs, seront publiées aux annexes au Moniteur belge.

Article 24

Toute matière non prévue par les présents statuts se règle conformément à la loi.

DISPOSITIONS FINALES.

L'assemblée confirme les mandats en qualité d'administrateurs de Messieurs DESCHUYTENEER Pierre, DE GEYTER Yves, SABOT Christophe, LEROY Pascal, DEPORTEMONT Jacques, VAN NIEUWENHOVE Guy. Leurs mandats d'une durée de trois ans expireront immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de janvier 2007.